

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 février 2026 - 20h30

Présents : M. BIRCHEN Raymond, Mme CLEMENT Stéphanie, M. DEFRAIN Nicolas, M. GEANT Michel, M. GERARD Olivier, M. JANNOT Jérôme, M. LANG Jean-Louis, Mme NOËLLE Marie-Hélène, M. QUENETTE Benoît, Mme VALDENNAIRE Véronique et M. XEMAY François

Procuration(s) : Mme PENNEQUIN Nathalie donne pouvoir à M. DEFRAIN Nicolas
M. CHAFFIN Ludovic donne pouvoir à M. GEANT Michel

Excusé(s) : Mme DREUMONT Natacha

Secrétaires de séance : Mme CLEMENT Stéphanie,

Président de séance : M. XEMAY François

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer à 13 votants.

Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour sur l'élagage des haies.

Monsieur le Maire propose l'approbation du projet du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 12 décembre 2025. Trois points du procès-verbal sont à corriger.

- Revoir le point sur les tarifs pour préciser que seuls les pâquis augmentent.
- Le titre de la délibération 25055-ACHAT DE COLIS DE NOËL, devrait s'intituler 25055-CHEQUE CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL
- Corriger le point sur les primes de Noël (2 voix pour 100 €) : il y a bien 3 voix en raison d'un pouvoir.

ORDRE DU JOUR

- 01 – Régime indemnitaire des agents territoriaux – Complément des délibérations du 16/12/2016 et du 07/10/2022
- 02 – Travaux ONF 2026
- 03 – Demande de subvention exceptionnelle du Foyer Rural
- 04 – Demande d'adhésion à la coordination des aides
- 05 – Remplacement d'un battant de cloche à l'Eglise
- 06 – Implantation d'une borne incendie lieu-dit Saint Remy Poirier
- 07 – Demande de remboursement taxe assainissement pour un particulier
- 08 – Droits de préemption parcelles 54513D398 et 54513D340
- 09 – Mise en place de bornes de propreté canine

QUESTIONS DIVERSES

- Convention d'implantation de bornes électrique
- Convention avec le Chantier d'insertion
- Inscription des assesseurs pour le 15 mars 2026

DELIBERATION N° 26001 – REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX - COMPLEMENT

- ♦ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ♦ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ♦ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 16/12/2016,
- ◆ Considérant la délibération du 07/10/2022, complétant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et constatant une erreur de plume sur cette délibération

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	50%	90%	5670€	10%	630€
Techniciens territoriaux	19660€	2680€	50%	90%	9830€	10%	1340€
Adjoint administratif	11340€	1260€	50%	90%	5670€	10%	630€
Rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	50%	90%	8740€	10%	1190€
Attachés territoriaux	36210€	6390€	50%	90%	18105€	10%	3195€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent
Exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière technique :

- Adjoints techniques territoriaux
- Techniciens territoriaux

Filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteurs territoriaux
- Attachés territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique. En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité. Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire :

- au prorata de la quotité de travail effectif.

Pour ces congés, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années,
- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxièmes et troisièmes années

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal de TANTONVILLE

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de fixer les montants par arrêté individuel à compter du 01/12/2025,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : 12 voix POUR et 1 abstention (Mme Marie-Hélène NOELLE)

DELIBERATION N° 26002 – TRAVAUX ONF 2026

ONF présente le programme des travaux nécessaires pour atteindre des objectifs fixés par l'aménagement forestier et plus largement, pour contribuer à la mise en œuvre de la politique forestière et permettre de procéder à l'inscription budgétaire des opérations retenues par la collectivité.

En 2026, il convient d'engager les travaux sylvicoles suivants :

- Dégagement manuel de régénération naturelle localisé en 7.t et 8.t (3,07 HA)
- Dépressage avec nettoyage de jeune peuplement localisé en 7.j (2,50 HA)

Et d'inscrire 5640 € HT (TVA 10%)

VOTE : Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26003 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU FOYER RURAL

Dans le cadre de l'activité du cercle d'histoire locale cogérée par le Foyer Rural et Tantonville et la Mairie, il serait intéressant de créer des panneaux présentant le patrimoine de Tantonville. Ce projet permettrait aux visiteurs d'avoir plus d'informations sur le patrimoine local et la création d'un circuit de randonnée autour du village.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir accorder la totalité de la subvention exceptionnelle de 600 € et d'inscrire cette dépense au budget.

VOTE : Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 26004 – DEMANDE D'ADHESION A LA COORDINATION DES AIDES

Pour rappel, la CTASF a pour but d'organiser une réponse coordonnée de différents acteurs pour soutenir le projet d'un ménage dont la situation ne trouve pas de réponse dans l'offre de service de droit commun. La participation financière de chaque membre adhérent au fonds commun de ce dispositif est laissée à sa libre appréciation lors de son adhésion (ou renouvellement d'adhésion) mais elle ne peut être inférieure à 50 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'inscrire cette dépense de 50€ au budget du CCAS et de signer la charte de fonctionnement de la coordination territoriale des aides sociales facultatives Terre de Lorraine (CTASF)

VOTE : Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 26005 – REMPLACEMENT D'UN BATTANT DE CLOCHE A L'EGLISE

Suite au passage de l'entreprise BODET, gestionnaire de nos cloches, M. LANG présente un devis de remplacement du battant de la cloche n°1 de l'église de Tantonville.

Le devis comprend la fourniture et la pose d'un battant de cloche et s'élève à 1969,80 € TTC (1641,50€ HT)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le maire à signer le devis avec l'entreprise retenue.

VOTE : Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 26006 – IMPLANTATION D'UNE BORNE INCENDIE

Suite à un projet d'aménagement sur le chemin de la Gare, il convient d'implanter un poteau incendie. Le syndicat des Eaux de Pulligny & du Saintois sollicite l'avis de la commune pour l'implantation de la prise en charge du poteau incendie.

Deux options sont présentées en fonction de l'implantation (domaine public ou domaine privé) et des possibilités d'utilisation :

=> En domaine privé

Le poteau serait dans l'emprise privée du projet d'aménagement ; Les travaux de mise en œuvre seraient à ses frais ; Le poteau serait enregistré dans la cartographie DECI de la commune mais sans usage public excepté si une convention est établie.

=> En domaine public

Le poteau serait situé chemin de raccordement de la Brasserie ; Le poteau pourrait intégrer le patrimoine de la commune avec une participation financière communale et la possibilité d'utilisation publique.

Décide, après en avoir délibéré :

- D'autoriser l'implantation sur le domaine public
- D'inscrire la dépense de la borne au budget 2026 de la commune

VOTE : 10 voix POUR l'implantation du domaine public (2 abstentions Mme Nathalie PENNEQUIN et Mme Marie-Hélène NOELLE)

M. François XEMAY ne prend pas part au vote

DELIBERATION N° 26007 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TAXE D'ASSAINISSEMENT

Après le raccordement à l'assainissement collectif de Tantonville, un habitant de Tantonville demande le remboursement de ses factures d'assainissement payées à tort, alors qu'il avait un assainissement individuel : « Pendant toutes ces années, nous avons payé par erreur la taxe d'assainissement. Nous demandons donc le remboursement des sommes versées à tort pour la période du 1 janvier 2000 au 31 décembre 2024 soit la somme approximative de 2175€. (factures de paiement depuis 2008) »

En réponse à sa demande de remboursement et après vérification auprès des services compétents,

- La règle est la suivante : toute réclamation concernant un trop perçu ne peut être pris en compte que sur une antériorité de 3 ans à la date de ladite demande,
- L'exonération de la taxe d'assainissement, pour être acceptée, doit être accompagnée d'une attestation validée par une entreprise agréée pour effectuer ce service. La périodicité de cet entretien obligatoire est de 3 ans.

Compte tenu de ces éléments, dans votre situation seule la période concernant l'année 2024 peut être prise en compte.

En conséquence et avec les éléments fournis, je demande au Conseil municipal :

- De rembourser à cet habitant, la somme de 70,03 € correspondant à sa facture d'assainissement pour l'année 2024.
- D'inscrire cette somme au budget prévisionnel 2026 de la commune.

VOTE : Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 26008 – DROITS DE PREEMPTION

A/ Le maire propose au conseil municipal de ne pas faire valoir le droit de préemption sur la vente de la propriété cadastrée 54513 D 398, Lieu-dit JARDINS ADAM, formulée par Maître Arabelle ANTOINE-ODEM, notaire à LUDRES.

B/ Le maire propose au conseil municipal de ne pas faire valoir le droit de préemption sur la vente de la propriété cadastrée 54513 D 340, sis 22 Rue Foncière, formulée par Maître Catherine SAVIN-WATERMAN (Office Notarial LES ALERIONS), notaire à NANCY.

VOTE : Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26009 – MISE EN PLACE DE BORNES DE PROPETE CANINE

Vu le nombre de déjections canines retrouvées sur les trottoirs de Tantonville et plus précisément secteur de la Place du Centre, de la Place de l'Eglise et de l'Aire de Jeux ; il est proposé de mettre à disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs et des poubelles, aux endroits stratégiques. Il conviendrait de commander 4 bornes de propreté afin de quadriller au mieux l'espace. Les bornes sont disponibles sur catalogues et seraient installées par l'agent des services techniques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis le moins disant
- d'inscrire les dépenses au budget 2026

VOTE : Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26010 – DEBROUSSAILLAGE DES HAIES

Proposition de débroussaillage par la société LANGERON de Ceintrey

Devis de débroussaillage des accotements du terrain de foot coté mur pour 144 € TTC par passage

Terrain coté haut et coté lotissement 216 € TTC par passage

Elagage des haies pour un montant de 1760 € TTC

Pour les mêmes prestations, la société environnement plus travaille à l'heure pour un montant de 70€ HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL propose de retenir la société LANGERON

VOTE : 3 voix pour Environnement plus à Pulligny (M. Olivier GERARD, M. Nicolas DEFRAIN et Mme Stéphanie CLEMENT)

8 voix pour la société LANGERON de Ceintrey

2 absentions (Mme Marie-Hélène NOELLE, M. Benoit QUENETTE)

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Convention d'implantation de bornes électriques
- Convention avec le Chantier d'insertion
- Inscription des assesseurs pour le 15 mars 2026

La séance est levée à 22h55.

Le Maire
François XEMAY



La Secrétaire de séance
Stéphanie CLEMENT

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Stéphanie CLEMENT', written over the printed name.